



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis délibéré complémentaire sur le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Terres Toulaises (CC2T) (54)

n°MRAe 2022AGE81
complémentaire à l'avis
n°MRAe 2022AGE49

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application de l'article R122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis complémentaire par la communauté de communes Terres Toulaises (CC2T) pour son projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 15 novembre 2022. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 20 décembre 2022, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Catherine Lhote, membres permanentes, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS COMPLÉMENTAIRE

Dans l'objectif de clarifier et d'améliorer la compréhension du plan climat-air-énergie territorial de la communauté de communes Terres Toulaises sur lequel l'Autorité environnementale (Ae) a publié un avis le 31 août 2022², la collectivité a demandé à bénéficier d'un nouvel avis de la MRAe sur la base d'un dossier complété accompagné d'un mémoire en réponse.

La CC2T a expliqué les incohérences constatées dans le dossier, nées d'une volonté de rendre plus compréhensibles par le grand public les actions initialement prévues. Elle a mis en avant sa forte implication dans la transition énergétique et écologique et ainsi justifié sa demande en expliquant vouloir éviter de passer trop de temps en réécriture du dossier ce qui pourrait retarder le démarrage de l'enquête publique puis celui des actions. Pour ces raisons, l'Autorité environnementale (l'Ae) a répondu favorablement à cette demande au vu du dossier modifié accompagné d'un mémoire en réponse produit à la suite de son avis publié le 31 août 2022.

Dans cet avis, l'Ae s'étonnait des incohérences et manquements du dossier autant dans les chiffres du territoire³ que dans les éléments composant les pièces du dossier (stratégie, plan d'actions, évaluation environnementale⁴) et recommandait à la collectivité de reprendre son PCAET avant de le soumettre à enquête publique.

Les principales recommandations mentionnées dans l'avis de synthèse étaient les suivantes :

- *mettre en place une gouvernance et un pilotage qui assurent la cohérence du projet dans son élaboration (diagnostic, stratégie, plans d'actions, rapport environnemental), sa mise en œuvre et son suivi dans la durée ;*
- *actualiser les données et mettre en cohérence les documents composant le PCAET, en associant l'ensemble des acteurs du territoire, y compris les membres de la société civile ;*
- *déterminer une stratégie en accord avec les enjeux identifiés dans le diagnostic ;*
- *établir un plan d'actions en concordance avec les axes stratégiques ;*
- *fournir une évaluation environnementale et une étude d'incidences Natura 2000 correspondant au plan d'actions du PCAET. Les incidences positives et négatives, ainsi que les mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC), de chaque action, devront y être précisées ;*
- *compléter le dossier par l'identification des friches et les possibilités de leur reconversion ;*
- *au niveau du plan d'actions :*
 - *montrer la cohérence de son projet en indiquant les attendus et contributions de chaque action ;*
 - *compléter les fiches actions en apportant des précisions pour chaque fiche-action : le coût financier de l'action, le budget alloué par la communauté de communes, les objectifs à atteindre, les mesures de suivi et les mesures correctives, les impacts quantifiés sur la consommation d'énergie et les gaz à effet de serre.*

L'Ae a été saisie le 15 novembre 2022 sur un dossier de PCAET modifié. Les documents du PCAET (diagnostic, stratégie, plan d'actions) ont été complétés. Ils sont accompagnés d'un document dédié au suivi et à l'évaluation du PCAET et d'un document intitulé « mémoire en réponse ».

L'Ae a apprécié que la première partie de ce dernier document apporte les éclaircissements souhaités sur les interactions entre les différents acteurs présents sur le territoire et sur le contexte local. Il détaille toute la concertation qui a permis d'aboutir à l'élaboration du PCAET. La seconde partie est consacrée aux éléments de réponse apportés aux recommandations de l'Ae formulées sur le PCAET initial.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age49.pdf>

3 nombre de communes, superficie, nombre d'habitants, localisation en Champagne-Ardenne, référence à des documents opposables en Marne ou Haute-Marne ...

4 Axes stratégiques et actions différents entre la stratégie territoriale, le plan d'actions, l'évaluation environnementale

Le présent avis complémentaire s'attache donc à analyser les éléments du mémoire en réponse de la CC2T apportés aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis du 31 août 2022.

En premier lieu, l'Ae souligne positivement les informations communiquées sur la démarche de construction participative du PCAET et tient à saluer la qualité de cette démarche. Le mémoire en réponse détaille toutes les étapes de la procédure d'élaboration. Il précise quels acteurs du territoire, dont la société civile, ont été associés et à quels moments. Le dossier aurait pu préciser les actions ou mesures qui ont été adoptées dans le plan d'actions et pour lesquelles la société civile a été à l'initiative.

En second lieu, l'Ae relève que le dossier modifié comporte un document dédié au dispositif de suivi et d'évaluation. L'Ae regrette cependant qu'il ne liste pas l'ensemble des indicateurs auxquels il est fait référence dans le plan d'actions.

Par ailleurs, le diagnostic du dossier initial était suffisamment détaillé pour permettre de cerner les enjeux environnementaux présents sur le territoire. L'Ae recommandait toutefois d'étoffer certains éléments comme l'identification des friches. Le dossier modifié a apporté des précisions qui restent superficielles : le dossier ne comporte pas de cartographie des friches sur le territoire et la collectivité estime ne pas pouvoir mettre en place d'actions sur des friches privées. L'Ae ne partage pas cette analyse et invite la collectivité à mener une réflexion sur l'élaboration d'une fiche-action visant à mener des actions auprès de propriétaires de friches afin de les inciter à les valoriser.

De plus, le dossier modifié comprend des documents corrigés et un tableau faisant le lien entre les axes et les actions des différents documents avec ceux de l'évaluation environnementale. La stratégie de la collectivité s'appuie sur un scénario « Terres Touloises » qui, d'après les objectifs chiffrés, lui permet de suivre la trajectoire de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) mais sans atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, ni les objectifs régionaux du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est à l'horizon 2030 (Énergies renouvelables (EnR) et réduction des émissions de GES) et 2050 (EnR).

L'Ae note que la collectivité a pris soin de répondre à toutes les recommandations du précédent avis. Néanmoins pour certaines d'entre elles, les réponses sont insuffisantes ou sont un rappel de ce que l'Ae avait constaté dans le dossier initial⁵.

L'Ae indique dans l'avis détaillé qui suit, d'une part, les recommandations de l'avis initial qu'elle maintient et d'autre part, de nouvelles recommandations à la suite des compléments portés à sa connaissance.

Les domaines ciblés dans le plan d'actions sont désormais en cohérence avec les actions analysées dans l'évaluation environnementale. Toutefois, l'Ae rappelle que le diagnostic a mis en évidence la prépondérance du secteur industriel dans la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre alors que le plan d'actions ne comporte pas d'actions déterminantes sur ce secteur.

Sur les fiches actions, la collectivité estime qu'elles sont suffisamment complètes. L'Ae ne partage toujours pas cette affirmation : la définition d'objectifs à atteindre (estimation de la baisse des GES et/ou de la consommation d'énergie...), la cible (particuliers, industriels...), les indicateurs de suivi et les mesures correctrices (de l'action et non de l'évaluation environnementale), les moyens humains mobilisés, le budget alloué restent des informations qui ne sont pas présentes dans toutes les fiches. Le dossier modifié n'apporte pas de précision sur le budget global pour la mise en œuvre du plan d'actions et la part prise en

5 À titre d'exemples : l'Ae avait recommandé de détailler les différents types d'industrie implantées ; le mémoire en réponse liste les secteurs d'activités et le nombre d'emplois. Connaître le type d'industrie sur le territoire permet d'identifier les secteurs à enjeux et les leviers d'action potentiels (récupération de chaleur, par exemple). L'Ae avait recommandé d'affiner les origines de la consommation énergétique et avait précisé ses attentes. La collectivité a complété le dossier par les dernières données publiées par l'ATMO Grand Est. Ces informations ne sont pas suffisamment détaillées pour identifier plus précisément les principaux enjeux du territoire.

charge par la CC2T, alors que cette information est importante pour apprécier la faisabilité du plan d'actions.

Enfin, l'Ae salue les précisions apportées par la CC2T concernant les différents acteurs (pays « Terres de Lorraine »), et les interactions entre eux. Le dossier modifié apporte les précisions suffisantes sur le comité de pilotage du PCAET, la gouvernance et le suivi des actions. L'Ae relève cependant que la société civile n'apparaît pas comme étant associée à la gouvernance du PCAET et engage la collectivité à inscrire des représentants de la société civile dans le comité de suivi du PCAET et à ouvrir les ateliers de suivi et de mise en œuvre du PCAET aux habitants du territoire communautaire.

À la suite des compléments et corrections apportées, l'évaluation environnementale et l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PCAET sur les sites Natura 2000 sont satisfaisantes. L'évaluation environnementale gagnerait cependant en lisibilité en étant présentée par actions plutôt que par thématiques environnementales. L'Ae salue l'insertion dans les fiches actions de préconisations environnementales et incite la CC2T à indiquer que l'implantation de projets de production d'EnR doit se faire sur des sites à faible valeur écologique sur des sols dégradés.

En conclusion, l'Ae souligne très positivement l'amélioration du dossier présenté et invite, dans le même état d'esprit, la collectivité à poursuivre dans cette amélioration, en formulant les recommandations suivantes :

- ***continuer d'associer l'ensemble des acteurs du territoire, y compris la société civile à la gouvernance et au suivi de la mise en œuvre du plan d'actions ;***
- ***compléter le dossier par :***
 - ***l'identification des friches et les possibilités de leur reconversion ;***
 - ***les types d'industries notamment celles consommatrices d'énergie, émettrices de GES, voire de chaleur fatale le cas échéant ;***
 - ***les consommations énergétiques détaillées par secteurs et typologies d'activités ;***
- ***compléter le dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET par l'ensemble des indicateurs retenus.***

Enfin, pour le plan d'actions, l'Ae maintient sa recommandation à la collectivité de :

- ***compléter les fiches actions en apportant des précisions pour chaque fiche-action : les effectifs (en équivalents temps plein) des collectivités dédiés à sa mise en œuvre (mise en œuvre, conseil, information, sensibilisation, mise en réseau et suivi) et à l'animation du PCAET ; le coût financier de l'action, le budget alloué par la communauté de communes, les objectifs à atteindre, les mesures de suivi et les mesures correctives, les impacts quantifiés sur la consommation d'énergie et les gaz à effet de serre ;***
- ***indiquer le budget global et la part prise en charge par la CC2T.***

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 ;
- le Plan Climat de juillet 2017 ;
- le SRADDET⁶ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 prévoit que la France élabore tous les 5 ans une stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Le Plan Climat de juillet 2017 a introduit l'objectif de neutralité carbone en 2050 afin de rendre la contribution de la France compatible avec la mise en œuvre de l'Accord de Paris, l'objectif étant de maintenir le réchauffement climatique à l'échelle de la planète en dessous de 1,5 °C. La Loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 entérine l'ambition de la France d'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁸, SRCAE⁹, SRCE¹⁰, SRIT¹¹, SRI¹², PRPGD¹³). Il doit permettre une meilleure prise en compte des enjeux air-climat-énergie dans les réflexions d'aménagement du territoire (préservation des espaces naturels et agricoles, de la biodiversité et de la ressource en eau, réduction de la consommation d'espaces, optimisation de l'habitat et des mobilités, préservation de la qualité de l'air, développement des énergies renouvelables...) et propose à cet effet des objectifs à prendre en compte et des règles ambitieuses et opposables avec lesquelles le PCAET doit être compatible. Par exemple, il vise une baisse de 50 % de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières d'ici 2030 et de 75 % en 2050. Il prévoit également la rénovation de l'ensemble du parc résidentiel et souhaite que les énergies renouvelables contribuent à hauteur de 40 % dans la consommation finale en 2030 et à 100 % en 2050 + Région à énergie positive d'ici 2050.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

8 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

9 Schéma régional climat air énergie.

10 Schéma régional de cohérence écologique.

11 Schéma régional des infrastructures et des transports.

12 Schéma régional de l'intermodalité.

13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

B – AVIS COMPLÉMENTAIRE DÉTAILLÉ

1. Contexte de l'avis complémentaire

Le projet de PCAET présenté par la communauté de communes Terres Toulaises (CC2T) a donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 31 août 2022¹⁴. Par cet avis, l'Ae relevait de nombreuses insuffisances, de tous ordres, et demandait à la collectivité de reprendre son PCAET avant de le soumettre à enquête publique.

Les principales recommandations mentionnées dans la synthèse de l'avis étaient les suivantes :

- *mettre en place une gouvernance et un pilotage qui assurent la cohérence du projet dans son élaboration (diagnostic, stratégie, plans d'actions, rapport environnemental), sa mise en œuvre et son suivi dans la durée ;*
- *actualiser les données et mettre en cohérence les documents composant le PCAET, en associant l'ensemble des acteurs du territoire, y compris les membres de la société civile ;*
- *déterminer une stratégie en accord avec les enjeux identifiés dans le diagnostic ;*
- *établir un plan d'actions en concordance avec les axes stratégiques ;*
- *fournir une évaluation environnementale et une étude d'incidences Natura 2000 correspondant au plan d'actions du PCAET. Les incidences positives et négatives, ainsi que les mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC), de chaque action, devront y être précisées ;*
- *compléter le dossier par l'identification des friches et les possibilités de leur reconversion ;*
- *au niveau du plan d'actions :*
 - *montrer la cohérence de son projet en indiquant les attendus et contributions de chaque action ;*
 - *compléter les fiches actions en apportant des précisions pour chaque fiche-action : le coût financier de l'action, le budget alloué par la communauté de communes, les objectifs à atteindre, les mesures de suivi et les mesures correctives, les impacts quantifiés sur la consommation d'énergie et les gaz à effet de serre.*

Dans l'objectif de clarifier et d'améliorer la compréhension de son plan climat-air-énergie territorial, la CC2T a demandé à bénéficier d'un nouvel avis de la MRAe sur la base d'un dossier complété accompagné d'un mémoire en réponse. L'Ae a répondu favorablement à cette demande sous conditions de production d'un nouveau dossier complet. La CC2T a expliqué les raisons des incohérences constatées dans le dossier, nées d'une volonté de rendre plus compréhensible par le grand public les actions initialement prévues. Elle a mis en avant sa forte implication dans la transition énergétique et écologique et ainsi justifié sa demande en expliquant vouloir éviter de passer trop de temps en réécriture du dossier ce qui pourrait retarder le démarrage de l'enquête publique puis celui des actions.

Une demande d'avis sur le PCAET complété a été formulée à l'Ae le 15 novembre 2022. Le dossier, accompagné d'un mémoire en réponse à l'avis de l'Ae, comprend 3 éléments du PCAET initial qui ont été complétés par rapport à la version initiale : le diagnostic, la stratégie et le plan d'actions. Un nouveau document présentant le dispositif de suivi et d'évaluation est joint au dossier. Le dossier transmis le 15 novembre 2022 ne comprend pas d'évaluation environnementale complétée, le porteur de projet ayant précisé que ce n'était pas nécessaire compte-tenu des éléments de réponse apportés dans le mémoire. L'Ae en prend note et se référera en tant que de besoin à l'évaluation environnementale de la saisine initiale.

Le présent avis s'attache donc à analyser les éléments du mémoire en réponse de la CC2T apportés aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis du 31 août 2022.

14 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age49.pdf>

Pour faciliter la compréhension du lecteur, la présentation de l'avis est calquée sur celle de l'avis initial, et composée d'encadrés avec le rappel des recommandations de l'Ae, suivis des principaux compléments apportés par la collectivité et de l'appréciation de l'Ae.

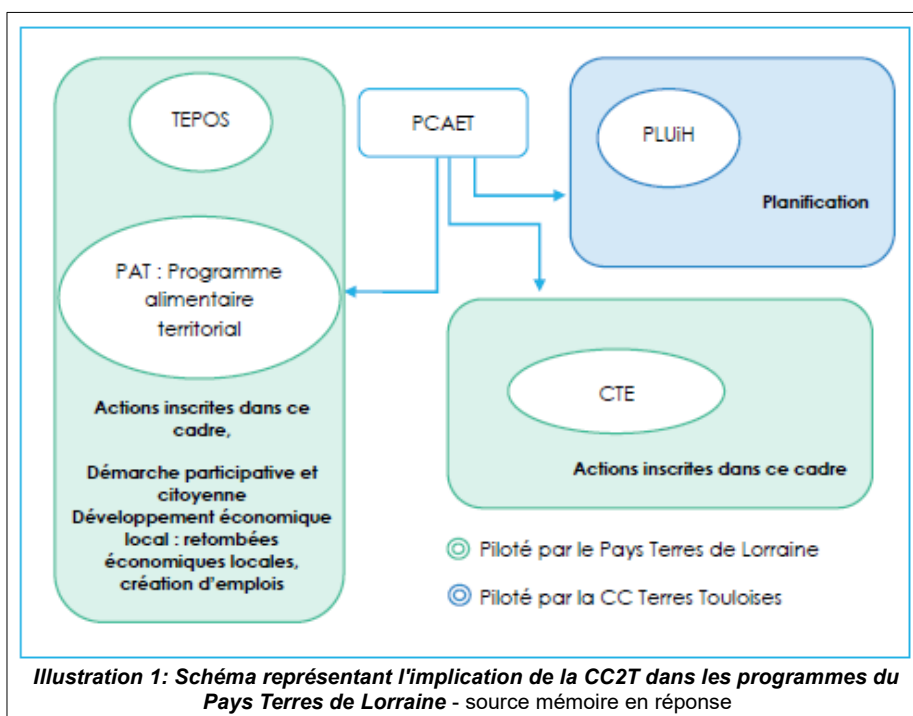
2. Contexte et présentation générale du territoire

L'Ae recommandait à la collectivité de :

1. s'assurer de la cohérence des informations sur son territoire (nombre de communes, superficie, nombre d'habitants...) et d'actualiser l'ensemble des données utilisées dans le dossier ;
2. détailler les liens entre les différents acteurs présents sur son territoire (avec le pays Terres de Lorraine notamment) ;
3. préciser la période d'application du PCAET.

(1) Le pétitionnaire indique avoir corrigé les informations (du diagnostic et du rapport environnemental) concernant le territoire de Terres Toulaises : sa superficie est de 473 km² et il est composé de 41 communes et 44 276 habitants au 1^{er} janvier 2018.

(2) Les différents acteurs présents sur le territoire, notamment le Pays Terres de Lorraine, ainsi que les interactions les unissant sont présentés. La CC2T rappelle qu'elle est engagée depuis 2014 dans la démarche des territoires à énergie positive (TEPOS¹⁵) portée et menée par le Pays Terres de Lorraine et plus récemment dans celle des contrats de transition écologique (CTE¹⁶) pour laquelle le Pays Terres de Lorraine a été lauréat (cf. illustration n°1).



15 Un territoire à énergie positive vise l'objectif de réduire ses besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales (« 100 % renouvelables et plus »). www.territoires-energie-positive.fr/bul/presentation/qu-est-ce-qu-un-territoire-a-energie-positive

16 La démarche des contrats de transition écologique vise à accompagner et soutenir la transformation écologique des territoires. Elle illustre la méthode souhaitée par le Gouvernement pour accompagner les collectivités locales : une co-construction avec les territoires qui font le pari d'une transition écologique génératrice d'activités économiques et d'opportunités sociales. Les projets sont concrets, au service du quotidien des habitants et des salariés, en participant à l'évolution des collectivités locales, des associations et des entreprises.

(3) La collectivité précise que la période d'application du PCAET sera de 6 ans entre 2023 et 2029 et que cette information est intégrée dans les fiches des mesures et dans le schéma chronologique d'élaboration et de mise en œuvre du PCAET.

L'Ae prend note de ces informations.

3. Le PCAET et son rapport environnemental

3.1. État initial et tendances, les principaux enjeux

3.1.1. Remarques générales

L'Ae recommandait de :

1. *détailler les interactions avec les différents acteurs présents sur le territoire ainsi que les programmes existants mis en place et dans lesquels la collectivité compte s'inscrire (démarche TEPOS...)* ;
2. *préciser les sources des données utilisées pour conduire le diagnostic, actualiser les données en prenant la période la plus récente (2019), mettre en cohérence les chiffres du dossier et rectifier les erreurs* ;
3. *détailler les différents types d'industries implantées* ;
4. *réaliser un état des lieux exhaustif de la consommation des espaces agricoles et naturels du territoire* ;
5. *réaliser un état des lieux des friches. L'Ae signale l'outil Cartofriches mis en place par le Cerema pour faciliter ces recensements.*

(1) Détail des interactions : La collectivité indique avoir détaillé en première partie du mémoire en réponse les liens avec le Pays Terres de Lorraine. Un schéma synthétisant l'implication de la CC2T dans les programmes du Pays Terres de Lorraine a été établi (illustration n°1 ci-avant).

(2) préciser les sources des données et actualiser le diagnostic : La collectivité indique que le diagnostic a été réalisé en 2019 et se base donc sur les données disponibles à cette période soit 2016-2018. Elle indique que pour le suivi des actions et le diagnostic du prochain PCAET, des données plus récentes seront prises en compte.

(3) détailler les différents types d'industries implantées : L'Ae constate que le mémoire en réponse fait le détail des secteurs d'activité présents sur son territoire (nombre d'établissements et nombre d'emplois) sans apporter de précisions sur le type d'industries¹⁷ comme recommandé. L'Ae tient à souligner l'intérêt de ce type de données permettant de bien identifier les secteurs à enjeux sur le territoire et les leviers d'action potentiels (récupération de chaleur dans les process industriels par exemple).

(4) réaliser un état des lieux exhaustif de la consommation des espaces agricoles et naturels : Le mémoire présente les différentes méthodes de calcul qui ont pu être utilisées pour déterminer la consommation des espaces naturels et agricoles, dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLUIH). Au final ce sont 177,63 ha au total qui ont été consommés entre 2010 et 2019 dont plus de 144 ha en extension.

L'Ae relève pour sa part que selon les données disponibles sur le portail ministériel de l'artificialisation des sols¹⁸, la consommation foncière s'élève entre 2010 et 2019 à 86 ha dont 64 ha d'espaces naturels et forestiers. Les éléments du mémoire en réponse apparaissent donc en inadéquation avec ces données nationales. Ces données sont importantes pour respecter la trajectoire permettant d'atteindre l'objectif en 2050 du « zéro artificialisation nette » (loi Climat et résilience de 2021).

17 Ex : papeterie, menuiserie, cimenterie, scierie ... et préciser qu'elles sont celles les plus polluantes ou émettrices de gaz à effet de serres (GES).

18 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

(5) *réaliser un état des lieux des friches* : Le dossier présente un recensement des différentes friches présentes sur son territoire, 13 sites sont ainsi recensés. La collectivité indique qu'elle ne peut pas intervenir sur tous les sites en friche et que la CC2T interviendra sur 2 sites identifiés au PLUiH (11 ha sur l'emprise de l'ancien hôpital à Dommartin-les-Toul et 50 ha sur l'emprise de l'ancien site militaire à Domgermain).

Tout en saluant la volonté de la collectivité d'intervenir sur 2 sites sur 13 répertoriés, l'Ae souligne l'enjeu en termes de reconversion et de reconquête pour tout territoire que constitue l'ensemble des friches qu'elles soient sous maîtrise privée ou publique. En recoupant cet inventaire avec, par exemple, des projets de production d'énergies renouvelables (qui est une piste évoquée dans le mémoire de la CC2T), des sites déjà artificialisés pourraient être identifiés et ciblés prioritairement. Cette analyse irait dans le sens d'économie du foncier naturel et agricole. Il serait donc utile à la CC2T de définir sa stratégie pour l'évolution des friches sur son territoire.

L'Ae prend note des éléments apportés pour les points 1 et 2 et recommande à la collectivité de :

- ***détailler les différents types d'industries implantées sur son territoire notamment celles émettrices de GES ;***
- ***vérifier la justesse des données concernant la consommation des espaces agricoles et naturels du territoire et suivant l'analyse qui en ressort s'assurer de l'adéquation de l'analyse qui en découle avec la stratégie qu'elle entend adopter ;***
- ***compléter l'état des lieux des friches en précisant notamment les surfaces de chacune , leur localisation sur une carte du territoire et lesquelles auraient vocation à accueillir des projets de production d'énergies renouvelables ;***
- ***préciser sa stratégie globale du devenir des friches de son territoire lors d'une prochaine évolution du PLUiH.***

3.1.2. Les consommations énergétiques

L'Ae recommandait d'affiner l'analyse et de préciser les origines de consommation d'énergie pour l'ensemble des secteurs d'activités présentés.

La collectivité a complété son dossier par les dernières données publiées par l'ATMO Grand Est en 2021. Ces informations nécessaires pour permettre de se forger une image globale du territoire en matière de consommation d'énergie, de facture énergétique, de production d'énergie renouvelable, du volume d'énergie fatale le cas échéant, ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre d'identifier les principaux secteurs à enjeux.

L'Ae rappelle à la collectivité que dans son avis initial, elle avait pris soin de préciser ses attentes : « Les origines de cette consommation énergétique ne sont pas suffisamment détaillées pour l'ensemble des secteurs d'activités. Plus de précisions permettraient de faciliter l'appréciation des enjeux sur la consommation d'énergie. A titre exemple, pour le tertiaire, le dossier pourrait préciser la part liée aux collectivités (proportion de l'éclairage public...), pour le secteur industriel, distinguer les typologies des industries implantées (fonderies...), pour le résidentiel les parts liées aux chauffages, aux modes de cuisson, aux équipements ménagers... Ces constats permettraient de dégager les principaux enjeux liés aux consommations d'énergie par secteurs d'activités et repérer plus facilement les axes de progrès ».

L'Ae maintient sa recommandation portée dans l'avis du 31 août 2022.

3.1.3. Les énergies renouvelables (EnR)

L'Ae recommandait à la collectivité de :

1. chiffrer le potentiel de production d'EnR des zones rurales notamment en matière de production photovoltaïque solaire et thermique ou à défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'est pas pris en compte ;
2. récapituler dans un tableau le potentiel maximum de chaque filière d'EnR ;
3. mieux expliquer le chiffrage des potentiels (à titre d'exemple, préciser la superficie des toitures exploitables...) et d'une manière générale actualiser les données ;
4. revoir la production retenue à horizon 2030 compte-tenu de ce qui découle précédemment.

(1) Chiffrer le potentiel photovoltaïque en toiture : La CC2T précise que le potentiel photovoltaïque sur les toits des logements est décrit dans le diagnostic territorial (page 35) et qu'il prend bien en compte le potentiel disponible en zones rurales. Le potentiel de production annuelle sur les habitations est donc estimé à 15 GWh et celui sur les toits des bâtiments agricoles à 3 GWh/an. Le potentiel thermique est également évalué. Il est de 0,5 GWh. L'Ae prend note des précisions apportées.

(2 et 3) Récapituler le potentiel maximum de chaque type d'énergie renouvelable (EnR), mieux expliquer le chiffrage des potentiels, et actualiser les données : La collectivité précise que le premier pilier d'action concerne la réduction maximale de la consommation énergétique sur le territoire. Elle espère pouvoir couvrir les consommations énergétiques inévitables et résiduelles avec la production d'EnR. Le mémoire comprend un tableau récapitulatif des différentes filières, la production en 2016 et la présentation littérale du potentiel de développement.

Filière	Production 2016	Potentiel de développement
Bois-Énergie	104 GWh/an	Pas chiffré
Hydraulique	20 à 25 GWh/an	3 à 4 GWh
PACs géothermiques	2 GWh	Pas chiffré
PACs aérothermiques	19 GWh	Pas chiffré, n'est pas réellement une énergie renouvelable
Production solaire photovoltaïque et thermique	37,5 GWh	Photovoltaïque :64 GWh dont 50 GWh pour 3 centrales au sol à l'étude Thermique :14 GWh
Biocarburant	0	1 GWh
Récupération de chaleur	15,5 GWh	53 GWh
Méthanisation de déchets	4 GWh	37 GWh de production de méthane à injecter dans le réseau ou de 14 à 16 GWh en le valorisant en électricité chaleur
Éolien	0	350 GWh mais 2 contraintes limitent le développement sur le territoire

Illustration 2: Tableau synthétisant le potentiel de développement des ENR – source Dreal

L'Ae souscrit à l'objectif premier de réduire les consommations d'énergie et prend note des informations sur les EnR, mais constate que le potentiel n'est pas chiffré pour toutes les filières. L'Ae résume les données dans le tableau qui précède (cf. Illustration 2)

L'Ae relève que le potentiel des panneaux photovoltaïques en toiture n'a pas été pris en compte, ni le potentiel hydraulique par optimisation des installations existantes, ni celui issu de la géothermie alors que le territoire présente un potentiel de moyen à fort.

L'Ae maintient ses recommandations sur le chiffrage en totalité du potentiel de production d'énergies renouvelables sur le territoire et de revoir en conséquence leurs objectifs de production à l'horizon 2030.

3.1.4. Les réseaux de distribution et de transport d'énergies

L'Ae recommandait à la CC2T de se rapprocher de RTE qui porte la révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3EnR) pour actualiser ses données sur les capacités d'accueil des EnR sur son territoire.

La collectivité indique qu'elle a contribué auprès de RTE en octobre 2020 au projet de Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3EnR)¹⁹ mais n'indique pas dans son dossier les données transmises à RTE. La quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables S3REnR Grand Est a été approuvée par arrêté de la préfète de région en date du 1er décembre 2022²⁰. La CC2T peut s'appuyer sur les capacités indiquées pour l'accueil de son potentiel de production d'EnR²¹.

L'Ae maintient sa recommandation de se rapprocher de RTE qui a porté la révision du S3EnR pour connaître la capacité d'accueil réelle identifiée des EnR sur le territoire du PCAET.

3.1.5. Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Dans son précédent avis, l'Ae avait constaté que l'état des lieux n'identifie pas les principales industries émettrices de GES. Le dossier n'apporte toujours pas de précisions à ce sujet.

L'Ae recommande à la collectivité de préciser quels sont les principaux types d'industries émettrices de GES et, d'en tirer les principaux enjeux et d'identifier les leviers d'action.

3.1.6. Les capacités de séquestration de dioxyde de carbone

L'Ae recommandait d'analyser la dynamique actuelle de stockage ou de déstockage du carbone liée aux changements d'affectation des sols sur l'ensemble du territoire. Elle recommande par ailleurs de présenter et tenir compte du niveau actuel des prélèvements de biomasse afin d'en tirer les conséquences sur le maintien des puits de carbone du territoire.

La collectivité renvoie à l'analyse faite dans le diagnostic (pages 62 à 69) et indique que la consommation foncière des terres agricoles et naturelles prévue au PLUiH devrait être grandement diminuée. Ainsi, 292 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers identifiés en zones urbaines ou à urbaniser aux PLU actuels, seront préservés au sein du PLUiH.

L'Ae salue l'engagement de la collectivité à réduire l'artificialisation de ses sols. Cependant, cela ne répond pas à sa recommandation visant à approfondir son analyse sur les capacités de séquestration carbone²² sur son territoire en fonction de plusieurs éléments : la conversion de terres agricoles en surfaces artificialisées qui n'a été estimée que pour 4 communes du territoire,

19 Il décline l'ambition régionale de développement des énergies renouvelables sur 10 ans. Il a fait l'objet d'un avis de la MRAE Grand Est le 04 février 2022.

20 <https://www.rte-france.com/projets/s3renr/s3renr-raccordement-energies-renouvelables-grand-est>

21 Selon les informations contenues dans le S3REnR, 140 MW sont d'ores et déjà disponibles sans nécessité d'investissements ce qui permet de transporter le gisement de puissance d'EnR attendu (de l'ordre de 52 MW pour la Meurthe et Moselle).

22 Les prairies ou les forêts stockent davantage de carbone dans leurs sols que des terres cultivées.

la transformation de prairies en cultures qui génèrent des émissions de CO₂, la prise en compte des prélèvements dans les forêts... .

L'Ae renouvelle sa recommandation d'analyser pour l'ensemble du territoire la dynamique de stockage ou de déstockage liée aux changements d'affectation des sols et de prendre en compte les prélèvements sur la biomasse.

3.1.7. Les polluants atmosphériques

Pas de recommandation.

3.1.8. La résilience du territoire aux effets du changement climatique

L'Ae recommandait à la collectivité de compléter le dossier par les pistes d'action découlant de son analyse sur la vulnérabilité de son territoire conduisant à une meilleure résilience face au dérèglement climatique.

La collectivité a rappelé que les scénarios du territoire concluent au manque de précipitations et à l'augmentation des jours de sécheresse et indique que cette conclusion a conduit à définir des actions visant à sécuriser les approvisionnements en eau potable. Pour se donner la possibilité d'atteindre la neutralité carbone, elle s'est par ailleurs engagée dans un plan de transition agricole et alimentaire en vue de développer des pratiques d'agroécologie. Enfin, elle affiche d'une part des actions de sensibilisation sur les enjeux du changement climatique, d'autre part elle ambitionne de devenir un territoire agricole à Haute Qualité Environnementale et bas carbone par l'atteinte de 40 à 50 % des exploitations agricoles sous signe de qualité d'ici fin 2023 (BIO et HVE²³ principalement).

L'Ae prend note de l'ensemble de ces éléments et salue la volonté d'action de la collectivité. Cependant aucun des documents, que ce soit le « diagnostic » sur la thématique « vulnérabilité et adaptation au changement climatique », ou la « stratégie », ne présente les leviers d'action potentiels à la suite des risques établis. Le mémoire en réponse présente les actions adoptées sans pour autant les rattacher aux leviers d'actions que le diagnostic aurait dû contenir. L'Ae avait donné à titre d'exemples, issus du plan d'adaptation et d'atténuation pour les ressources en eau de l'Agence de l'eau Rhin Meuse, de reconnecter les milieux aquatiques et les zones humides afin qu'ils assurent leur fonction de stockage et de ralentissement des eaux en cas d'inondations, de définir les principes de partage de l'eau entre les différents usages, de faciliter l'infiltration de l'eau dans les nappes (développement de prairies, de fossés, désimpermeabilisation de sols...). Ces pistes d'action auraient pu servir de base à la collectivité pour définir dans son plan d'actions des mesures à mettre en place.

L'Ae recommande à la collectivité de préciser dans la thématique « vulnérabilité et adaptation au changement climatique » de son diagnostic quelles sont les pistes d'actions choisies découlant de l'analyse de la vulnérabilité du territoire.

3.2. Analyse de la stratégie et du plan d'actions du PCAET

3.2.1. Remarques générales

23 La Bio est un signe officiel de qualité encadré par un cahier des charges défini au niveau réglementaire européen. La certification Haute Valeur Environnementale (HVE) est une mention valorisante, construite autour de 4 thèmes : biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation et de la ressource en eau. (<https://agriculture.gouv.fr/bio-et-haute-valeur-environnementale-deux-modes-de-valorisation-complementaires>)

L'Ae recommandait à la collectivité de :

1. développer, dans le dossier, la méthodologie et les différentes phases de concertation réalisées, préciser de quelle manière et quels différents acteurs (administration, société civile...) ont été associés, préciser les modalités sur lesquelles elle s'est appuyée pour déterminer sa stratégie et ses actions ;
2. clarifier sa stratégie et les axes stratégiques permettant de rendre opérationnel son PCAET et démontrer comment la stratégie retenue permettra d'atteindre les objectifs chiffrés retenus ;
3. identifier les actions retenues en lien avec les axes stratégiques du PCAET ;
4. mettre l'ensemble des documents en cohérence les uns avec les autres.

L'Ae recommande fortement à la collectivité de reprendre son PCAET avant de le soumettre à enquête publique.

(1) Développer la méthodologie, la concertation et l'association avec les différents acteurs : la CC2T a bien détaillé les différentes phases et méthodes d'association des acteurs.

(2) Clarifier sa stratégie et les axes stratégiques et démontrer comment elle permettra d'atteindre les objectifs chiffrés retenus²⁴ : la CC2T indique que sa stratégie est bien expliquée dans le document stratégie territoriale et qu'elle s'appuie sur les enjeux identifiés et sur le retour des acteurs locaux. Elle précise que le scénario « terres toulouses » a été défini, d'une part, à partir de trois scénarios étudiés : le scénario « tendanciel », le scénario « réglementaire » et le scénario « potentiel max » et, d'autre part, en se basant sur le SRADDET et la SNBC. L'Ae prend acte du tableau de concordance établi par la collectivité faisant le lien entre les axes identifiés entre les différents documents (cf. Illustration 3).

Stratégie territoriale	Plan d'actions V1 (Tel qu'il a été déposé sur la plateforme)	Evaluation environnementale	Plan d'actions V2 (Modifié en octobre 2022)
Habitat et aménagement Economie locale (secteur tertiaire)	Axe 1 : Habitat- Aménagement (cet axe comprend le secteur tertiaire)	Axe 1 : Habitat- Aménagement	Axe 1 : Habitat- Aménagement
Mobilité et déplacements	Axe 2 : Mobilité	Axe 2 : Mobilité	Axe 2 : Mobilité
Energies Renouvelables	Axe 3 : Energies Renouvelables	Axe 3 : Energies Renouvelables	Axe 3 : Energies Renouvelables
Consommation et agriculture	Axe 4 : Agriculture, alimentation et forêt	Axe 4 : Agriculture et forêt	Axe 4 : Agriculture et forêt
Economie locale (Secteur industriel)	Axe 5 : Economie	Axe 5 : Economie	Axe 5 : Economie
L'écoresponsabilité est présente dans toutes les axes d'actions mentionnées dans la liste ci-dessus.	Ecoresponsabilité	Axe 6 : Ecoresponsabilité	Axe 6 : Ecoresponsabilité
	Axe 6 : Déchets		
	Axe 7 : Ecocitoyenneté		
	Axe 8 : Eau		

Illustration 3: Tableau de concordance des axes stratégiques entre les différents documents - source mémoire en réponse

(3 et 4) Identifier les actions retenues en lien avec les axes stratégiques du PCAET, apporter de la cohérence entre les différents documents. Le mémoire en réponse comprend un tableau à l'instar de ce qui a été fait pour les axes stratégiques, présentant la concordance entre les actions de la stratégie, du plan d'actions et de l'évaluation environnementale (cf. Illustration 4).

24 Extrait avis MRAe du 30 août 2022 : « La collectivité prévoit une stratégie basée autour de 4 axes structurants. Dans ce même document, la collectivité en développe 5. Dans le plan d'actions, le nombre d'axes sur lesquels s'appuie la stratégie est de 8. L'évaluation environnementale quant à elle en comprend 6. Outre le fait que ces axes ne portent pas le même intitulé, le nombre d'actions (27 actions dans la stratégie territoriale, 47 dans le plan d'actions, 22 dans l'évaluation environnementale) diffère entre les différents documents. Ces incohérences génèrent beaucoup de confusion dans la compréhension du PCAET. »

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LES ACTIONS

Plan d'actions V1 (Tel qu'il a été déposé sur la plateforme)		Evaluation environnementale		Plan d'actions V2 (Modifié en octobre/début novembre 2022)		
AXE	ACTIONS	AXE	ACTIONS (Ces actions comprennent des mesures)	AXE	ACTIONS	MESURES
Axe 1 : Habitat- Aménagement	Action 1.1 : Réaliser un état de lieux énergétique et un suivi des consommations du patrimoine des collectivités locales.	Axe 1 : Habitat- Aménagement	Action 1.1 : Engager un plan patrimoine "énergie" collectivités locales	Axe 1 : Habitat- Aménagement	Action 1.1 : Engager un plan patrimoine "énergie" collectivités locales	Mesure 1 : Réaliser un état de lieux énergétique et un suivi des consommations du patrimoine des collectivités locales.
	Action 1.2 : Massifier la rénovation énergétique des bâtiments publics et promouvoir les réalisations exemplaires (BBC, passif, RE2020, etc.).					Mesure 2 : Massifier la rénovation énergétique des bâtiments publics et promouvoir les réalisations exemplaires (BBC, passif, RE2020, etc.).
	Action 1.3 : Mettre en œuvre un plan d'optimisation de l'éclairage public.					Mesure 3 : Mettre en œuvre un plan d'optimisation de l'éclairage public.
	Action 1.4 : Développer et renforcer l'accompagnement pour tous à travers un service public de l'Energie et l'habitat.		Action 1.2 : Développer un service public Energie Habitat		Mesure 1 : Développer et renforcer l'accompagnement pour tous à travers un service public de l'Energie et l'habitat.	

Illustration 4 : Extrait du tableau de concordance des actions entre les documents - source mémoire en réponse

Le dossier contient une explication sur les raisons ayant abouti aux différences entre les documents. Le plan d'actions comporte plusieurs mesures qui sont rattachées à une action, les actions étant elles-mêmes rattachées à un axe stratégique. L'Ae note la cohérence du plan d'actions et de la stratégie et salue positivement la prise en compte de ses recommandations. Elle engage cependant le pétitionnaire, dans un souci de bonne information du grand public, de veiller à ce que les explications contenues dans le mémoire en réponse figurent désormais dans les différents documents présentés à l'enquête publique.

3.2.2. Opérationnalité et budget alloué

L'Ae recommandait de compléter le dossier :

1. en précisant quels sont les moyens financiers et humains en équivalent temps plein (ETP) mobilisés pour permettre la mise en œuvre du PCAET ;
2. par l'élaboration d'un Plan pluriannuel d'investissement, se répartissant entre les différentes compétences.

La collectivité indique que les moyens financiers seront suivis via le dispositif de suivi et d'animation du PCAET et qu'une évaluation détaillera à mi-parcours les dépenses et le nombre d'ETP nécessaires. Le mémoire en réponse comprend un schéma présentant la structure budgétaire des dépenses, un exemple de tableur de dépenses par axe et un tableau récapitulatif des dépenses annuelles dédiées à l'élaboration et à l'animation du PCAET.

L'Ae prend note de ces éléments qui cependant ne permettent pas de répondre à ses interrogations concernant le budget alloué et le nombre d'ETP affecté au PCAET. Le dossier n'apporte pas de réponse quant à l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement.

*L'Ae recommandait de revoir le contenu des fiches-actions en y intégrant **systematiquement** un volet sur l'évaluation des impacts par rapport à l'état initial, les objectifs à atteindre, le coût financier et le budget de la communauté de communes attribué, les mesures correctives éventuelles, et tout autre élément permettant de s'assurer de l'efficacité des actions envisagées.*

La CC2T précise que le budget est prévu dans toutes les fiches actions sauf pour les actions dont le budget n'est pas établi (études à réaliser) ou le montant des subventions inconnu. L'Ae a bien noté que les fiches comportaient un emplacement réservé au budget et a relevé que seul un tiers des actions étaient chiffrées. La collectivité précise que les fiches actions ne sont qu'une description synthétique d'une action et que le détail et le résultat du suivi seront donnés ultérieurement. Les fiches-actions du PCAET seront mises à disposition du grand public qui devra pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des éléments composant l'action que ce soit le contenu, les objectifs, les moyens mis en place et les mesures correctives en cas de non atteinte des objectifs.

L'Ae maintient l'ensemble de ses recommandations relatives à l'opérationnalité, au budget du PCAET et au contenu des fiches actions dans un souci de transparence sur les moyens mis en œuvre et de parfaite information du grand public.

L'Ae recommandait de s'assurer, par une analyse des dispositions du PLUi valant programme de l'habitat, qu'il s'insérera dans la stratégie adoptée par le PCAET et qu'il contient des éléments en faveur de la transition énergétique.

La collectivité a pris la décision d'intégrer une action, initialement retirée du plan d'actions, consistant en la mise en place d'un PLUiH qui intègre pleinement les enjeux de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique. L'Ae rappelle qu'elle a émis un avis sur le projet de PLUiH²⁵ de la CC2T le 13 octobre 2022. Elle y recommandait par exemple d'analyser l'incidence des zones à urbaniser et des STECAL²⁶ sur la séquestration carbone du territoire, de prévoir des dispositifs spécifiques permettant aux communes les plus exposées de s'adapter au changement climatique, de prévoir au règlement des dispositions particulières relatives à la performance énergétique des bâtiments.

L'Ae maintient sa recommandation visant à s'assurer de la cohérence entre les deux documents notamment par l'intégration dans le PLUiH de dispositions en faveur de la protection des espaces naturels et agricoles en particulier les puits de carbone (forêt et prairies) et de la biodiversité et de la compatibilité du PLUiH avec le PCAET.

3.3. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur nationaux et régionaux

➤ Énergie

L'Ae recommandait de compléter le dossier par un tableau détaillant les différents objectifs nationaux et régionaux en 2030 et 2050 et d'indiquer en comparaison ceux du PCAET, y compris en matière de logements rénovés et d'expliquer pourquoi le PCAET ne permet pas d'atteindre les objectifs nationaux et régionaux.

²⁵ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age64.pdf>

²⁶ Secteur de taille et de capacité d'accueil limités : A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du code de l'urbanisme.

La collectivité a réalisé un tableau²⁷ peu différent de celui établi par l'Ae dans son avis initial. L'Ae constate que la collectivité se contente de rajouter le pourcentage de progression des EnR²⁸, qui n'est pas un objectif chiffré du SRADDET ou de la SNBC, et indique la part des EnR dans la consommation d'énergie finale en 2050 (cf. illustration 5). La collectivité indique respecter les objectifs de la SNBC et ceux du SRADDET. L'Ae ne rejoint pas cette affirmation (illustration ci-après) et rappelle que le SRADDET fixe pour objectif 100 % de la consommation d'énergie finale couvert par les EnR à l'horizon 2050, l'ambition du PCAET n'est que de 30 %.

	Objectifs SNBC	Objectifs SRADDET	Objectifs PCAET CC2T
Consommation énergétique finale		- 29 % en 2030	- 36 % en 2030
	- 50 % en 2050	- 55 % en 2050	- 56 % en 2050
Émissions de GES		-54 % en 2030	-37 % en 2030
	- 85 % en 2050	-77 % en 2050	-85% en 2050
Production EnR			+ 78 % en 2030
			+ 104% en 2050
Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030	41 % de la consommation en 2030	27% de l'énergie consommée en 2030
		100 % de la consommation en 2050	30% de l'énergie consommée en 2050

Illustration 5: Objectifs chiffrés PCAET CC2T - source mémoire en réponse

La collectivité justifie la non atteinte des objectifs de développement des EnR par les contraintes présentes sur le territoire : contraintes radioélectriques et aéronautiques pour les éoliennes, seule la partie sud-est du territoire a un potentiel intéressant pour la géothermie. Par ailleurs les filières hydroélectricité, méthanisation et bois-énergie ont presque atteint leur potentiel maximum.

L'Ae recommande à la collectivité à mener une réflexion visant au développement de la géothermie sur son territoire compte-tenu du potentiel identifié et de prendre en compte le potentiel lié au photovoltaïque en toiture (en lien avec le point 3.1.3 ci-avant) et, à l'aune de ces réflexions, de revoir à la hausse ses objectifs en matière de part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

L'Ae maintient sa recommandation concernant le détail des objectifs en matière de logements rénovés. Pour mémoire, alors que le SRADDET vise 100 % de logements rénovés à un niveau BBC²⁹ à l'échéance 2050, la collectivité ne se prononce pas sur les objectifs à cette échéance.

➤ Qualité de l'air

L'Ae recommandait de compléter le dossier avec :

1. les objectifs de réduction des polluants atmosphériques à l'horizon 2050 ;
2. les niveaux de concentration de polluants dans l'air visés et leur comparaison avec les seuils réglementaires et les lignes directrices de l'OMS.

27 Les objectifs affichés en matière de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES sont établis à partir des valeurs de 2015

28 Progression EnR : +78 % en 2030 et +104 % en 2050.

29 Bâtiment basse consommation.

(1) Objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques : La CC2T a établi un tableau (cf. illustration 6) présentant les objectifs de réduction des polluants atmosphériques et synthétisant les données annexées au PCAET.

	Objectifs PRÉPA	Objectifs du PCAET de la CC2T
NOx	-60 % en 2026	-36 % en 2026
	-69 % en 2030	- 50 % en 2030
	-82 % en 2050	-100 % en 2050
PM2,5	-42 % en 2026	-31 % en 2026
	-57 % en 2030	-44 % en 2030
	- 81 % en 2050	-100 % en 2050
PM10	Non fixés	-34 % en 2026
		-47 % en 2030
		-100% en 2050
SO2	-66 % en 2026	-30% en 2026
	-77 % en 2030	-43 % en 2030
	- 95 % en 2050	-100% en 2050
NH3	-8 % en 2026	-12% en 2026
	-13 % en 2030	-17 % en 2030
	- 23 % en 2050	-41% en 2050
COVNM	-47 % en 2026	-11 % en 2026
	-52 % en 2030	-16 % en 2030
	- 71 % en 2050	-38% en 2050

Illustration 6: Objectifs de réduction des émissions des polluants atmosphériques pour 2026, 2030 et 2050 - source mémoire en réponse

L'Ae relève que les objectifs chiffrés, à l'horizon 2030, de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont encore loin des objectifs indiqués dans le plan national PREPA³⁰, exception faite des émissions d'ammoniac. Toutefois, pour 2050, l'ensemble des réductions d'émissions de polluants dépassent les objectifs fixés par le PREPA, sauf en ce qui concerne les polluants COVNM³¹.

(2) Niveaux de concentration de polluants dans l'air : la collectivité a fourni un tableau présentant les niveaux de concentration en 2017, les seuils réglementaires et les valeurs préconisées par l'OMS.

30 Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques

31 Composés organiques non volatils méthaniques

Polluant	Indicateur	Valeur CC2T 2017	Valeur réglementaire	Valeur OMS
NO ₂	Moyenne annuelle	9 µg/m ³	40 µg/m ³	40 µg/m ³
PM10	Moyenne annuelle	15 µg/m ³	40 µg/m ³	20 µg/m ³
PM 2.5	Moyenne annuelle	9 µg/m ³		10 µg/m ³
Ozone O ₃	Nombre de jours dépassant 120 µg/m ³ en moyenne sur 8h	15 jours	25 jours	
Ozone O ₃	AOT 40 – seuil pour la protection de la végétation	11 328 µg/m ³	6000 µg/m ³	

Illustration 7 : Tableau des concentrations des polluants - source mémoire en réponse

L'Ae relève que la collectivité signale un point de vigilance pour l'ozone sur la valeur AOT 40³² qui dépasse le seuil réglementaire. Elle ne précise pas de quelle manière elle entend mener des actions de nature à contribuer à la réduction de la concentration en ozone, notamment en agissant sur les mobilités, afin de passer sous le seuil réglementaire.

L'Ae recommande de détailler les raisons qui ne permettent pas à la collectivité de s'approcher des objectifs du PREPA pour 2026 et 2030, et de préciser de quelle manière elle arrive à les dépasser à l'horizon 2050. Elle recommande par ailleurs à la collectivité de préciser les actions qui vont lui permettre de contribuer au respect des valeurs de l'indicateur AOT 40.

3.4. Gouvernance et dispositif de suivi et d'évaluation

L'Ae recommandait de préciser les modalités de construction du PCAET, et engageait vivement la collectivité à initier une démarche participative si celle-ci n'a pas eu lieu. Elle recommandait par ailleurs de préciser les critères qui permettront d'aboutir à la sélection des actions comprises dans le plan d'actions du PCAET.

L'Ae recommandait de mettre en place une gouvernance et un pilotage qui assurent la cohérence du projet dans son élaboration (diagnostic, stratégie, plans d'actions, rapport environnemental), sa mise en œuvre et son suivi dans la durée.

Elle soulignait de plus l'importance de l'implication des collectivités, des entreprises, des associations de consommateurs et de la société civile, dans une démarche et vision partagées des constats et des objectifs à atteindre, qui doit être « transformatrice ».

Le mémoire en réponse expose de façon complète et exhaustive la manière dont le PCAET a été co-construit. Il précise quand et quels acteurs ont été impliqués lors l'élaboration du PCAET. L'Ae salue la démarche participative qui a été mise en place, associant les élus, les acteurs du territoire, les partenaires institutionnels et les habitants. Des rencontres : réunions, séminaires et ateliers ont permis à plus de 500 personnes d'échanger sur le plan. Cela a permis d'identifier certains leviers d'action (amélioration énergétique du parc d'éclairage des zones d'activités communautaires, la mobilisation des acteurs du territoire ...).

La CC2T explique également que lors des rencontres les projets et actions ont été présentés et que les participants ont pu également présenter leurs idées. Il aurait été intéressant de savoir dans quelle proportion les idées proposées par les participants ont été retenues dans le plan d'actions, et d'avoir quelques exemples.

32 Valeur qui mesure le seuil de concentration d'ozone dans l'air ambiant visant à protéger la végétation, source mémoire en réponse.

Le mémoire en réponse détaille la gouvernance mise en place. Elle est politique, (comité de pilotage), composée d'élus du Pays Terres de Lorraine et de la communauté de communes Terres Touloises. Pour la mise en œuvre des actions une commission *ad hoc* issue de la CC2T sera créée. La gouvernance technique (comité technique) sera composée des représentants des services du Pays Terres de Lorraine et de la CC2T, auxquels sont associés LORR'UP (agence de développement), l'association Lorraine Énergie Renouvelable et l'association Parole d'entreprises représentant plus de 230 entreprises du territoire.

Les deux instances se réuniront, séparément, 2 à 3 fois par an. Pour la mise en œuvre des actions une commission sera créée.

L'animation du PCAET sera assurée par le vice-président en charge de la transition et par la personne en charge du PCAET. Le dossier détaille les tâches de chacun. Un réseau de référents³³ a été constitué qui permet à la CC2T les échanges avec les communes, et de connaître l'état d'avancement des projets sur le territoire. La CC2T continuera à organiser sur le territoire des ateliers de suivi des actions pour permettre aux collectivités de s'approprier le PCAET. L'Ae engage la CC2T à ouvrir ces ateliers aux habitants du territoire.

L'Ae prend note de cet ensemble d'éléments sur la gouvernance et le suivi du PCAET. Elle constate cependant que les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre des actions ne sont pas estimés. Elle note en outre que la société civile n'est que partiellement associée dans la gouvernance.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **préciser les effectifs (en équivalents temps plein) des collectivités dédiés à la mise en œuvre des actions (mise en œuvre, conseil, information, sensibilisation, mise en réseau et suivi) et à l'animation du PCAET ;**
- **continuer à associer des représentants de la société civile dans le comité de suivi du PCAET et d'ouvrir les ateliers de suivi et de mise en œuvre du PCAET aux habitants du territoire communautaire.**

La CC2T a établi un document intitulé « dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET ». L'Ae note qu'un suivi des actions sera mené à travers des tableaux :

- un tableau par action qui comprendra le calendrier, le niveau d'avancement de l'action, le suivi financier... ;
- un second tableau pour l'ensemble des actions qui permettra de suivre entre autres les impacts sur la consommation d'énergie et sur les émissions de GES.

L'Ae regrette que sa recommandation sur la liste détaillant l'ensemble des indicateurs, y compris sur des thématiques plus ciblées sur l'environnement, n'ait pas été suivie.

Quant aux mesures correctrices, la CC2T indique qu'elles figurent dans l'évaluation environnementale. L'Ae signale à la collectivité qu'il ne s'agit pas, ici, de mesures correctrices liées à l'impact environnemental des actions ou mesures du PCAET, mais des mesures correctrices à adopter en cas de non-atteinte des objectifs de l'action ou de la mesure.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le chapitre dédié au dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET par la liste complète des indicateurs adoptés, détaillant la valeur zéro, la valeur cible, les mesures correctrices en cas de non atteinte de la cible.

4. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

L'Ae constate que l'évaluation environnementale présente, bien que succinctement, les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du PCAET ainsi que sur les champs directement liés au PCAET (consommation énergétique, émissions de GES,

33 1 par commune, soit 41.

etc.). Elle regrette que le rapport environnemental n'analyse pas le coût de l'inaction en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique en l'absence de mise en œuvre des actions du PCAET.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale en y intégrant le coût de l'inaction.

4.1. Analyse de la prise en compte des enjeux air-climat-énergie

Dans ces conditions, l'Ae ne peut pas se prononcer sur l'impact environnemental du plan d'actions. Elle recommandait une nouvelle fois à la collectivité de mettre en cohérence l'ensemble de ses documents, de ne pas présenter le dossier de PCAET à enquête publique tel quel et de saisir l'Ae une fois la mise en cohérence de son dossier faite.

La CC2T indique que le mémoire en réponse comprend un volet « cohérence » qui permet de faire le lien entre le plan d'actions du PCAET (version novembre 2022) et l'évaluation environnementale. L'Ae en prend note.

Dans un objectif de diminuer les consommations d'énergie du territoire, le PCAET propose plusieurs actions pour améliorer la performance énergétique des bâtiments. Il vise par exemple, par son action 1.1 et les mesures associées³⁴ à soutenir la rénovation énergétique du bâtiment des collectivités. Son action 1.2 « développer un service public Énergie – Habitat neutre et gratuit » cible plus spécifiquement les particuliers, afin de les accompagner dans les démarches de rénovation énergétique.

L'Ae constate que le plan ne prévoit pas d'action visant à remobiliser les logements vacants qui est une piste à étudier pour modérer l'étalement urbain, préserver des espaces forestiers, naturels et agricoles et améliorer le cadre de vie des habitants.

L'évaluation environnementale a identifié que la rénovation énergétique par l'extérieur pouvait entraîner la perte d'éléments architecturaux dommageables. Elle prévoit en mesure d'évitement et de réduction d'identifier les éléments architecturaux identifiant le territoire et de sensibiliser les porteurs des projets des bâtiments concernés.

L'Ae note favorablement que les principales préconisations environnementales de mise en œuvre sont indiquées directement dans les fiches-actions concernées.

L'Ae recommande de s'assurer que les documents d'urbanisme comprennent des dispositions incitant à mettre en œuvre les principes de constructions bioclimatiques et le recours aux matériaux biosourcés.

Les actions en faveur d'une mobilité moins carbonée participent pleinement à la réduction des émissions de GES. Le territoire entend inciter à utiliser les transports en commun et développer les modes de transports doux.

Des actions et mesures au sein de l'axe n°2 « Mobilités » visent à développer les modes actifs (marche et vélo) : mise en place d'un plan de mobilités actives impliquant le développement d'itinéraires cyclables (élaboration d'un schéma directeur cyclable, mesure 1), sensibiliser et équiper³⁵ les communes et les établissements scolaires pour les modes actifs (mesure 3). Le plan d'actions prévoit la création de nouvelles infrastructures pour le covoiturage (action 2.2), la fiche précise que l'insertion paysagère devra être bien prise en compte et qu'il conviendra de s'assurer du moindre impact sur la biodiversité et de limiter l'imperméabilisation des sols. L'Ae note une nouvelle fois favorablement l'insertion de ces préconisations environnementales directement dans les fiches actions.

34 Réaliser un état des lieux énergétique et un suivi des consommations du patrimoine des collectivités locales ; massifier la rénovation énergétique des bâtiments publics et promouvoir les réalisations exemplaires ; mettre en œuvre un plan d'optimisation de l'éclairage public.

35 Abris, arceaux, kits d'entretien

Les énergies renouvelables font l'objet de l'axe 3. L'Ae relève la présence d'une fiche concernant l'émergence de parcs solaires au sol participatifs³⁶. Alors que le diagnostic identifiait la piste des toitures des bâtiments agricoles et la valorisation de « sols non exploitables, d'anciennes friches ou d'anciennes carrières », le plan d'actions n'évoque cependant que l'installation de production d'EnR sur des zones à faible rendement agricole.

L'Ae recommande de compléter l'ensemble des fiches actions et/ou mesures relatives à l'installation de production d'EnR (photovoltaïque au sol, méthanisation ...) en ciblant pour l'installation de production d'EnR les sites déjà artificialisés ou inexploitable et en rappelant le principe d'évitement des sols à forte valeur environnementale et/ou alimentaire (naturels, agricoles ou forestiers).

L'axe 4 « Agriculture et forêt » contient des actions et des mesures ciblant le secteur agricole et viticole. Il s'agit de développer des pratiques « d'agroécologie » plus respectueuses³⁷ de l'environnement (action 4.1), de développer les productions alimentaires locales (action 4.3). Le développement de pratiques d'agroécologie agira par ailleurs dans un objectif de préservation de la qualité de la ressource en eau.

L'axe 5 est dédié à l'économie et comprend des actions et mesures visant à développer l'économie et la mutualisation entre les entreprises. La CC2T entend agir sur la réduction de l'impact environnemental des zones d'activités (action 5.3) par la mise en place d'un cahier des charges (gestion des eaux pluviales, gestion des espaces verts ...). Elle souhaite aussi promouvoir les métiers et les activités de la transition énergétique (mesure 1 de l'action 5.4).

L'axe 6 comprend des actions et mesures sur « l'écoresponsabilité » qui ne soulèvent pas de remarque particulière.

D'une manière générale, l'Ae tient à féliciter la CC2T pour l'inscription dans les fiches actions, ou dans les mesures, des points de vigilance environnementales pour leur mise en œuvre.

4.2. Prise en compte des impacts sur les autres compartiments environnementaux

L'Ae recommandait de présenter l'analyse des incidences par actions sur les différents volets environnementaux et non par thématiques environnementales dans un objectif d'apporter plus de clarté et une meilleure lisibilité du dossier.

L'évaluation environnementale analyse les incidences des actions du plan sur l'ensemble des critères environnementaux, permettant de démontrer l'intérêt des mesures du PCAET pour 13 thématiques (article R122-20 du code de l'environnement³⁸) et de veiller aux effets négatifs. Cette analyse porte sur l'ensemble des actions. L'analyse des incidences est présentée par volets environnementaux au nombre de 10³⁹. Les actions ayant une incidence positive et/ou négative sont rattachées à un ou plusieurs volets environnementaux. Chaque volet environnemental est présenté sous forme d'un tableau de 4 colonnes : le numéro de l'action ou de la mesure, puis 2 colonnes consacrées aux détails des incidences positives et/ou négatives, la dernière colonne indique les mesures correctrices.

36 Mesure 1 de l'action 3.1

37 Limitation des intrants phytosanitaires, réduire la pollution dans les sols,

38 Article R122-20 du code de l'environnement (contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes)- Alinéa 5° a) : « L'exposé : des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. »

39 Conditions physiques et ressources naturelles, paysages, biodiversité et trame verte et bleue, consommation d'espaces, agriculture et sylviculture, ressource en eau, risques naturels, nuisances et pollutions, déchets, santé et citoyens



	Actions concernées	Incidences positives	Incidences négatives	Mesures correctrices
2.1	Favoriser les modes actifs	Dans une dynamique où la consommation d'espace est croissante, notamment pour accueillir des nouvelles populations et où la mobilité est orientée sur la voiture, revoir les pratiques pourra permettre de limiter la construction de nouvelles routes. C'est notamment en questionnant les besoins, et favoriser les déplacements alternatifs, qui devront permettre de réduire les besoins en infrastructures de communication à long terme	Incidences potentielles : Pour une mobilité alternative, la mise en place de diverses structures sera nécessaire à court terme. Que ce soit pour des aires de covoiturage ou des pistes cyclables, certains espaces naturels ou agricoles pourraient être artificialisés. Dans ce sens, il s'agira de favoriser au maximum des espaces déjà urbanisés, comme des parkings déjà en place ou intégrer les pistes cyclables au réseau routier actuel. Privilégier des revêtements perméables, pour les sols de parkings par exemple, pourraient aussi limiter l'incidence négative.	Mesures d'évitement et de réduction : <ul style="list-style-type: none"> Favoriser la réutilisation d'espaces déjà urbanisés pour l'implantation d'infrastructures pour la mobilité Choisir des matériaux adaptés, perméables et végétalisés pour limiter l'impact de l'artificialisation
2.2	Renforcer l'attractivité des transports en commun, faciliter l'intermodalité et lutter contre l'autosolisme			
2.3	Rouler plus propre et réduire les émissions de GES			

Illustration 8: Détail de la présentation des incidences d'une action sur un volet environnemental - source évaluation environnementale

À titre d'exemple, suivant l'illustration 8 concernant l'action 2.1 « favoriser les modes actifs », une des incidences positives sur la consommation d'espaces est la limitation de construction de nouvelles routes, contrebalancée par la construction de nouvelles structures (pistes cyclables), la mesure correctrice est de favoriser la réutilisation d'espaces déjà urbanisés.

Le tableau synthétisant les incidences apparaît peu lisible (illustration 9). Le recours au seul numéro des actions ou des mesures, associé à un code couleur pour identifier la thématique environnementale, ne permet pas d'apprécier l'impact environnemental de l'action. **L'Ae recommande à la collectivité d'améliorer la lisibilité de son système d'appréciation des impacts.**

L'analyse fait ressortir que plusieurs actions ne devraient pas avoir d'impact négatif sur l'ensemble des thématiques environnementales, toutes présentant au moins un impact positif sur une ou plusieurs de ces thématiques.

L'Ae note positivement que le dossier analyse l'impact potentiel des nuisances en phase chantier lors des travaux de rénovation par exemple et comporte des mesures particulières permettant d'en limiter l'impact temporaire ou pérenne.

L'Ae réitère sa recommandation pour plus de lisibilité de présenter l'analyse des impacts du plan d'action, par actions et non par thématiques environnementales.

La stratégie s'appuie sur un déploiement des énergies renouvelables (action 3.3), l'Ae note favorablement que la collectivité a identifié en tant que mesures correctrices celles de favoriser les espaces déjà urbanisés et/ou de préférer les terrains contraignants.

L'Ae salue l'intention du développement des énergies renouvelables solaires en toiture (thermique et photovoltaïque) tant au niveau public que privé. Outre l'avantage de ne pas avoir d'impact sur la biodiversité et le foncier, ces énergies solaires en toiture contribuent à sensibiliser les habitants et utilisateurs de ces bâtiments non seulement à la production énergétique mais aussi à la réduction des consommations énergétiques, en visant l'autoconsommation.

Afin de s'assurer du moindre impact environnemental quant au choix d'implantation des installations de production EnR, l'Ae recommande d'inscrire directement dans la fiche-action concernée la mesure d'évitement qui consiste à privilégier l'implantation des projets

#	Incidences positives	Incidences négatives	Conditions physiques et ressources naturelles
1.1	■		Paysages
1.2	■		
1.3	■		
1.4	■		
2.1	■	■	Biodiversité et trame verte et bleue
2.2	■	■	Consommation d'espace
2.3	■	■	Agriculture et sylviculture
3.1	■	■	Ressource en eau
3.2	■	■	Risques naturels
3.3	■	■	Nuisances et pollutions
4.1	■	■	Déchets
4.2	■	■	Santé et citoyens
4.3	■	■	
4.4	■	■	

Illustration 9: Extrait tableau de synthèse des incidences - source évaluation environnementale

d'envergure de production d'énergie renouvelable sur des sites à faible valeur écologique et paysagère en utilisant des sols dégradés. Elle recommande d'introduire des éléments concernant la prise en compte de ces conditions d'implantation dans le PLUiH.

L'Ae recommandait à la CC2T de compléter l'analyse pour toutes les actions par leurs impacts positifs et négatifs que ce soit en phase « chantier » et en phase « exploitation ». En fonction des impacts évalués, l'évaluation environnementale devra décliner la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » dite « ERC ». Cette analyse pourrait utilement comprendre un bilan général des émissions de GES, en comparant les émissions évitées et celles émises pour la mise en œuvre des actions, et sur les consommations ou production d'énergie nécessaires.

La CC2T indique que la recommandation de l'Ae découle du fait que la CC2T a changé le libellé des actions dans son plan sans avoir conscience du problème de lecture que cela pouvait engendrer. Elle précise avoir réalisé une évaluation des impacts pour l'ensemble des actions avant la mise en concordance des documents. Elle indique que dans le cadre du suivi à venir ultérieurement les impacts seront précisés.

L'Ae prend note de ces éléments. Elle constate que l'évaluation environnementale a identifié pour certaines actions des impacts en phase « chantier » (la rénovation énergétique des bâtiments par exemple). Le développement de projets de production d'EnR, par exemple, est également susceptible de générer des nuisances en phase chantier qui ne sont pas évoquées dans le dossier.

L'Ae maintient sa recommandation.

Natura 2000

L'Ae recommandait lorsque la collectivité aura déterminé ses axes stratégiques et les actions qui en découleront, de procéder à une nouvelle étude d'incidences Natura 2000 et suivant les enjeux de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) et de protéger strictement les sites Natura 2000 et leurs abords.

Et afin de s'assurer du moindre impact environnemental quant au choix d'implantation des projets, l'Ae recommandait d'inscrire directement dans la fiche-action concernée la mesure d'évitement qui consiste à privilégier l'implantation de projets sur des sites à faible valeur écologique et paysagères en utilisant des sols dégradés. Elle recommandait d'introduire des éléments concernant la prise en compte de ces conditions d'implantation dans les documents d'urbanisme.

La collectivité indique qu'une nouvelle étude d'incidences Natura 2000 n'a pas lieu d'être, le mémoire en réponse s'assurant de présenter la concordance entre les différents documents.

L'Ae en prend note. Elle maintient cependant sa recommandation visant à inscrire directement dans la fiche-action concernée la mesure d'évitement qui consiste à privilégier l'implantation de projets sur des sites à faible valeur écologique et paysagères en utilisant des sols dégradés. Elle recommande d'introduire des éléments concernant la prise en compte de ces conditions d'implantation dans les documents d'urbanisme.

METZ, le 21 décembre 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU